

Comme il est demandé pour tout projet d'urbanisme en lien avec de la forêt domaniale, j'attire votre attention sur l'extrême nécessité d'adapter le règlement du PLUI, comme évoqué ci-dessous.

En effet, pour des questions de sécurité et afin d'éviter des désagréments, il est indispensable qu'à travers le règlement du PLU, il soit instauré une zone non constructible d'une largeur de 30m au minimum le long du périmètre de la forêt domaniale. En effet, un arbre adulte atteint facilement 30m de hauteur dans la région et sa chute peut occasionner des dommages sur le bâti de proximité ou sur d'autres cibles à plus ou moins long terme. Il faut aussi prévenir la chute de branches et les désagréments occasionnés par les arbres (feuilles, brindilles obstruant les gouttières, verdissement des façades, ombrage, humidité...). En cas d'incendie de la lisière forestière, cette réglementation limitera aussi la propagation du feu et facilitera l'efficacité des secours.

Pour des questions de protection du milieu naturel boisé (risque d'empiètement, tassement, pollution, incendie...), les ouvertures de portes ou portillons sur la forêt domaniale doivent être interdites.

Enfin, une largeur minimum de 1m doit être maintenue entre la clôture de propriété et la limite de la forêt domaniale, sur fonds riverain et non domanial, pour permettre l'entretien de la clôture.

Je vous remercie de me préciser sous quelle forme, ces éléments de réglementation seront formulés dans le PLUI des Sources de l'Orne.

Le 20/06/2024
Mme Anne Magne, Cheffe du Service Forêt
ONF- Agence territoriale d'Alençon

Dossier suivi par Patrick Chauvin
patrick.chauvin@onf.fr
Copie à DDTM, Marylène Galodé et Luc Souchet (ONF)

